Nature de l'acte : 8.3

N° 2026_11_1215
Mis en ligne le 09.11.2026

CHAUSSÉE RÉTRÉCIE ET STATIONNEMENT INTERDIT AVENUE EUGÈNE DUVIAU AU DROIT DU BÂTIMENT PORTANT LE N°45 À L'OCCASION DE TRAVAUX DE CRÉATION BRANCHEMENT AEP PAR LA SAS FRECHOU DU 09 AU 10 NOVEMBRE 2026 INCLUS

Le Maire de la Ville de Lourdes,

Vu les articles L2122-18, L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 du code général des collectivités territoriales,
Vu les prescriptions du code de la route,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie signalisation temporaire, approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),
Vu l'arrêté municipal en date du 21 décembre 2009, modifié, réglementant la circulation et le stationnement dans la ville de Lourdes,

Vu la demande de la SAS FRECHOU sise 81 chemin Darre Lasbordes - 65320 TARASTEIX, relative à des travaux de création branchement AEP avenue Eugène Duviau au droit du bâtiment portant le n°45, du 09 au 10 novembre 2026 inclus.

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures réglementant la circulation et/ou le stationnement des véhicules afin de permettre l'occupation ou l'exécution de travaux sur la voie publique, de prévenir les accidents et de garantir la sécurité des usagers,

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation
Du 09 au 10 novembre 2026 inclus, la SAS FRECHOU est autorisée à occuper le domaine public avenue Eugène Duviau au droit du bâtiment portant le n°45, à l'occasion de travaux de création branchement AEP.

Article 2 - Stationnement
Durant la période visée à l'article 1, le stationnement est interdit avenue Eugène Duviau au droit et en face du n°45, en fonction de l'avancement des travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

Article 3 - Circulation
Durant la période visée à l'article 1, la chaussée est rétrécie avenue Eugène Duviau au droit du n°45.
La circulation est alternée et gérée par feux tricolores.
La vitesse est réduite à 30 km/h.

Article 4 - Affichage de l'arrêté
Cet arrêté est publié électroniquement sur le site de la ville conformément à la réglementation en vigueur.
Il doit être affiché par le bénéficiaire :
- soit aux extrémités de l'emprise concernée par cette réglementation ;
- soit à l'endroit précisé par cette réglementation.
Cet affichage ne doit pas occulter les panneaux de signalisation mis en place en exécution du présent arrêté.

Article 5 - Signalisation, balisage
La signalisation et le balisage nécessaires à l'application des dispositions stipulées dans le présent arrêté seront mis en œuvre par le bénéficiaire à ses frais et sous sa responsabilité.

Ils devront être conformes aux dispositions prévues par :
- l'instruction interministérielle citée ci-dessus ;
- la Police Municipale ou la Police Nationale ;
- les services techniques municipaux.

La signalisation interdisant le stationnement sera disposée sur le domaine public au moins 48 heures avant la prise d'effet du présent arrêté.

La commune ayant mis en place l'extinction de l'éclairage public la nuit, les dispositifs pour la signalisation des chantiers devront être obligatoirement réfléchissants.

Dans le cas où la circulation des piétons ne serait pas maintenue au droit des emprises, le bénéficiaire devra dévier la circulation des piétons sur le trottoir opposé, ou aménager un passage sécurisé à l'aide de barrières ou cônes de signalisation.

Article 6 - Droits des tiers
Le bénéficiaire de l'arrêté devra conserver l'accès des riverains.

Article 7 - Enlèvement des véhicules
Afin de permettre le bon déroulement des travaux, tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté sera considéré comme gênant au regard de l'article R.417-10 II 10° du code de la route (stationnement gênant sur une voie publique spécialement désignée par arrêté de l'autorité investie du pouvoir de police municipale et mis en fourrière selon les dispositions de l'article R.417-10 V de ce même code).

Article 8 - Constatation des contraventions
Toute contravention aux dispositions du présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 - Recours
Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication électronique.

Article 10 - Application de l'arrêté

Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Lourdes, et Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lourdes, le 09 novembre 2026

Pour Le Maire,
L'adjoint délégué,



Jean-Michel LABADY

Notifié le .....
- ☐ Par courrier recommandé envoyé le .....
- ☐ Par remise en main propre
- ☒ Par mail envoyé le 09/11/2026

Je soussigné(e).....
Signature : .....

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.